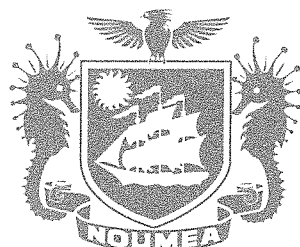


JMS/AD
Départ : 10117



VILLE DE NOUMEA
ARRETE N° 2023/ 3506

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
AU CENTRE VILLE LORS D'UNE MANIFESTATION DEVANT LE CONGRES
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Considérant que pour des mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation boulevard Vauban.

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

En raison d'une manifestation devant le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, le mercredi 18 octobre 2023, le stationnement et la circulation sont interdits comme suit :

- Le stationnement et la circulation sont interdits à partir de minuit le mercredi 18 octobre 2023 :
 - boulevard Vauban, portion comprise entre les rues Jean Jaurès et de la République.

Le retour à la normale se fera sur instruction de la Police Nationale.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610.5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325.1, R325.1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale 1

DEP (SEEP) 1

DSIS 1

ARTN : Association.artn@gmail.com 1

G.I.E. Transports en Commun de Nouméa : exploitation@gietcn.nc 1

S.M.T.U : smtu@smtu.nc patrimoine@smtu.nc 1

Mise en ligne 1

NOUMEA, LE 17 OCT. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI

